

BVGer D-4392/2024 vom 20. März 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4392_2024

FR: TAF D-4392/2024 du 20 mars 2026

IT: TAF D-4392/2024 del 20 marzo 2026

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Les décisions en matière d'asile rendues par le SEM sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 31 LTAF [RS 173.32] en lien avec les art. 5 PA [RS 172.021] et 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue définitivement, sauf exception non réalisée en l'espèce (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]). Le présent recours est en outre recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA, ainsi que l'art. 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution.

E. 3.1

A l'instar du SEM, le Tribunal retient que les préjudices allégués par A. _____ avant son départ du pays ne sauraient mener à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il en va ainsi

des problèmes qu'il aurait rencontrés en relation avec son identité kurde - en particulier, une surveillance et des pressions des autorités (pce SEM 29 Q31 ; pce SEM 46 Q30, Q86-88) -, qui ne diffèrent pas substantiellement de ceux que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations et tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent généralement pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, constat dont il n'y a pas lieu de s'écarter dans le cas d'espèce, étant encore rappelé que le Tribunal n'a pas retenu l'existence d'une persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. notamment arrêt du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 3.3). La même conclusion s'impose s'agissant des interpellations, garde à vue et démêlés judiciaires qu'aurait subis le recourant entre (...) et (...) (pce SEM 32 Q48 p. 8 ; pce SEM 46 Q30 ss, Q47 ; moyens de preuve n° 3 et 24). A admettre qu'ils aient été rendus vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, ces événements ne revêtent pas une intensité déterminante en matière d'asile ; d'une part, A. _____ a pu poursuivre sa vie et l'exploitation de son commerce, nonobstant l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. D'autre part, il n'a été emprisonné qu'une journée à la suite de sa condamnation, ayant bénéficié d'une réduction de peine notable en procédure de recours et de facilités liées à la pandémie. Selon les documents judiciaires au dossier, ces faits ne présentent du reste aucun lien avec son appartenance ethnique ou un autre motif énoncé à l'art. 3 LAsi, la police étant intervenue après qu'il a frappé un mineur (moyen de preuve n° 23, traduit sous pce SEM 49). Ils ne se trouvent finalement pas dans un rapport de connexité temporelle étroit avec son départ du pays, en (...). Le recourant a encore fait valoir que des membres des forces de l'ordre l'avaient interpellé à son domicile en 2023, causant au passage des dégâts matériels et effrayant sa famille. Un fois au poste, les policiers l'auraient interrogé au sujet de la procédure liée au meurtre de son père et auraient cherché, en le menaçant de mort, à lui faire abandonner les poursuites (pce SEM 46 Q56). L'intéressé aurait cependant été relâché au terme de cet interrogatoire, sans suites particulières. Il n'a pas allégué avoir entrepris de dénoncer les agissements de la police, par exemple en déposant une plainte pénale ou en s'adressant à l'nsan Haklari Derne i (organisation à laquelle il aurait déjà fait appel par le passé ; cf. consid. B.a supra). Les agents ne se seraient du reste pas remanifestés jusqu'à son départ du pays, pas plus qu'ils n'auraient cherché à mettre leurs menaces à exécution. Dans ces circonstances, cet incident ne constitue pas une mesure de persécution déterminante au regard du droit d'asile. Aussi, les motifs invoqués par le recourant ne sont pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Il n'y a pas davantage lieu d'admettre que l'intéressé est objectivement fondé à craindre d'être exposé, à son retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2.1

En effet, il n'a occupé aucune fonction dirigeante au sein du HDP et l'engagement qu'il a décrit pour le compte de ce parti (pce SEM 32 Q73 ; pce SEM 46 Q81-82) n'est pas de nature à avoir attiré l'attention des autorités. S'agissant de la procédure pénale relative au meurtre de son père, elle suit son cours depuis, il est vrai, de très nombreuses années. Rien n'indique cependant que les autorités judiciaires turques n'auraient pas l'intention de condamner les responsables. L'auteur du crime aurait d'ailleurs avoué les faits et diverses pièces de procédure datant de l'année 2023, évoquant notamment des dossiers pendants devant la Cour de cassation, ont été produites (moyens de preuve n° 2, 21 et 22, traduits sous pces SEM 48 et 49). La procédure semble ainsi, sinon proche de son terme, en bonne

voie d'avancement. En tout état, il n'apparaît pas que A. _____ - qui n'est au demeurant pas le seul plaignant dans cette affaire - ait à craindre de ce fait des mesures de persécution étatiques. Le fait que sa photo aurait été publiée sur des sites internet, en marge d'articles concernant le terroriste présumé C. _____ (cf. consid. E supra), n'est pas non plus de nature à asseoir une crainte de subir de sérieux préjudices à l'avenir ; l'intéressé n'est pas C. _____, celui-ci ayant du reste été interpellé.

E. 3.2.2

Le recourant a également allégué faire l'objet d'une enquête pour insulte au président et propagande terroriste, liée à ses publications sur les réseaux sociaux. Il a produit plusieurs documents à cet égard (moyens de preuve n° 14 à 20 ; annexe au courrier des intéressés du 19 novembre 2024), lesquels n'ont qu'une faible valeur probante puisqu'il est désormais notoire que de telles pièces peuvent être aisément fabriquées ou obtenues par corruption (cf. parmi d'autres, arrêt du Tribunal E-1873/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.2). Une analyse détaillée de ces pièces s'avère, quoi qu'il en soit, inutile. En effet, et comme on le verra, l'existence d'une telle enquête, même avérée, ne saurait justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le grief des recourants tiré d'un examen insuffisant de ces moyens de preuve (cf. recours p. 11) est ainsi infondé. Le Tribunal relève encore que l'origine de l'enquête s'avère à tout le moins douteuse. Lors de ses auditions, A. _____ a déclaré s'être trouvé dans le viseur des autorités pour des publications effectuées en réaction à des comportements racistes (...), alors qu'il se trouvait encore en Turquie. Suite à son départ et au harcèlement policier subi par son épouse, l'intéressé aurait consulté un avocat, lequel aurait découvert l'existence d'une procédure préliminaire à son encontre (pce SEM 46 Q73). Or, les pièces de procédure au dossier n'évoquent que des publications injurieuses à l'égard du président effectuées entre le (...) et le (...) 2023, soit après son départ du pays. Plus encore, l'infraction de propagande terroriste n'est mentionnée nulle part, hormis dans une lettre de référence de l'avocat du recourant (moyen de preuve n° 13, traduit sous pce SEM 48). Dans ces conditions, et à admettre que les pièces produites soient bien authentiques, tout porte à croire que l'intéressé a provoqué lui-même l'ouverture d'une enquête à son encontre pour servir les besoins de sa demande d'asile - manoeuvre dont il ne saurait tirer profit. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu d'admettre que l'enquête éventuellement engagée contre A. _____ l'exposerait, avec une forte probabilité et dans un avenir prévisible, à des mesures de persécution pertinentes en matière d'asile. En effet, la seule existence d'une procédure d'instruction pour insulte au président ne suffit pas pour fonder objectivement une crainte de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour en Turquie (cf. arrêt de référence du Tribunal E-4103/2024 du 8 novembre 2024 consid. 8). Le pourcentage du nombre de condamnations par rapport au nombre d'enquêtes pendantes pour de telles infractions, au regard des statistiques du gouvernement turc, est en toute hypothèse trop faible pour admettre la haute probabilité d'une telle condamnation (cf. *ibid.* consid. 8.4). En outre, des poursuites de cette nature ne peuvent pas d'emblée être qualifiées d'illégitimes, compte tenu de l'existence d'énoncés de faits légaux comparables en droit pénal suisse (cf. *ibid.* consid. 8.6). La crainte d'être exposé à une peine privative de liberté démesurément sévère (polit malus) à l'issue d'une telle procédure n'est objectivement fondée qu'en présence de facteurs individuels de risque, qui comprennent (outre le nombre d'enquêtes en cours) les condamnations antérieures - en particulier en application des mêmes dispositions pénales - ainsi qu'un profil politique exposé ou qui découlent des circonstances particulières dans lesquelles les messages concernés sont publiés sur les réseaux sociaux (cf. *ibid.* consid. 8.7.4) - facteurs qui ne sont pas réalisés en l'espèce. Enfin, il y a lieu de supposer que les

tribunaux pénaux turcs sont conscients que certains de leurs ressortissants utilisent les réseaux sociaux dans le but d'en tirer avantage dans leur procédure d'asile, en vue d'obtenir un droit de séjour en Europe (cf. *ibid* consid. 8.7.5).

E. 3.2.3

La participation du recourant à des évènements et manifestations pro-kurde en Suisse (cf. fichiers vidéo produits avec le recours) n'est pas non plus décisive. Elle n'atteste pas un engagement politique en exil allant au-delà d'une simple opposition de masse, aucun élément ne permettant du reste de retenir que les autorités turques en auraient eu connaissance.

E. 3.3

B. _____ n'a, pour sa part, pas fait valoir de motifs d'asile propres. Il n'y a donc pas lieu de statuer par jugement séparé, nonobstant sa récente majorité.

E. 3.4

Il s'ensuit que les intéressés ne remplissent pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile, la décision du SEM étant confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 OA 1 (RS 142.311), n'est en l'occurrence réalisée, de sorte que le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire, réglée à l'art. 83 LEI (RS 142.20), doit être prononcée.

E. 5.2

L'exécution du renvoi est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international public (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH [RS 0.101]).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 5.4

L'exécution du renvoi n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces

Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

En l'occurrence, le renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, les recourants n'ayant pas rendu vraisemblable qu'ils seraient exposés, en cas de retour en Turquie, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (consid. 3 supra). Le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convainquant d'un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 Conv. torture (RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public. L'exécution du renvoi est donc licite (art. 83 al. 3 LEI).

E. 6.2

Sous l'angle de l'exigibilité du renvoi, il est notoire que la Turquie ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et en soi, à propos de tous les ressortissants du pays, de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. parmi d'autres, l'arrêt D-190/2024 du 21 mars 2024 consid. 9.3). Dans le cas particulier, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des intéressés. En effet, A. _____ est dans la force de l'âge et ne présente pas de problème de santé majeur - les troubles rapportés (problèmes d'estomac, varices, eczéma) n'étant manifestement pas de nature à s'opposer à son renvoi (pce SEM 32 Q35-36). En outre, il est au bénéfice d'une vaste expérience professionnelle, dans la restauration et le commerce (pce SEM 32 Q6, Q17). Il dispose également de nombreux proches en Turquie, en particulier son épouse ainsi que ses frères et soeurs (pce SEM 32 Q21-22), qui seront en mesure de le soutenir dans sa réinstallation. Quant à B. _____, il est en bonne santé générale, sous réserve de troubles du sommeil (pce SEM 29 Q43). Il a été scolarisé durant son séjour en Suisse et effectue depuis le mois de janvier 2026 un stage (...) (cf. annexe au courrier des recourants du 3 mars 2026). Son intérêt supérieur ne saurait s'opposer à son renvoi, l'intéressé étant majeur et n'ayant vécu en Suisse que deux ans et demi. L'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible.

E. 6.3

Elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et réf. cit.), les recourants - qui ont produit leurs cartes d'identité en cours de validité (pces SEM 1 et 9) - étant tenus de collaborer à l'obtention de tout document nécessaire pour retourner dans leur pays d'origine.

E. 6.4

La décision du SEM doit donc également être confirmée en ce qu'elle ordonne l'exécution du renvoi et le recours rejeté sur ce point.

E. 7.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 7.2

Dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée - l'une des conditions cumulatives à son octroi

n'étant pas remplie (art. 65 al. 1 PA). Cela étant, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 1 à 3 FITAF (RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.